

Arrêté
permanent

**ARRETE PORTANT MESURES OBLIGATOIRES D'ENTRETIEN DES TERRAINS BATIS ET NON
BATIS SITUES EN AGGLOMERATION HAMEAUX ET VILLAGES OU CONTIGUS A UN TERRAIN
BATI**

LE MAIRE DE BOUTIERS SAINT TROJAN

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 à L.1312-2,
VU le Décret N°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Titre 1 DU Livre III du Code de la Santé Publique,
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'articles 23 et 32 relatifs à l'entretien des bâtiments et de leurs abords et l'article 99 relatif à la propreté des terrains non bâtis,

Considérant l'insalubrité pouvant résulter de la prolifération des rongeurs, reptiles et autres nuisibles dans les terrains non entretenus,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes doit faire l'objet sans délai d'une réparation au moins provisoire.

ARTICLE 2

Les terrains non bâtis situés à l'intérieur des agglomérations, hameaux et villages ou contigus à un terrain bâti doivent obligatoirement être maintenus dans un état de propreté permanent, notamment par les destructions des ronciers, de façon à ce que ces terrains ne puissent favoriser la prolifération des animaux nuisibles pouvant présenter un danger pour les personnes ou la salubrité publique.

ARTICLE 3

Toute infraction aux prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Après mise en demeure, il pourra être procédé à la remise en état du terrain, au besoin en procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article L.1311-14 du Code de la Santé Publique, aux frais, risque et périls des contrevenants.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est affiché en mairie dans le lieu réservé à cet effet.

Il est publié au registre des arrêtés de la Commune.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire, la Gendarmerie de Cognac, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boutiers Saint Trojan,
Le 30 novembre 2021

Le Maire,
Jean-François BRUCHON

